

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0141 du 28/08/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0141 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0141, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de La Crau (83), déposée par " Serre maraîchère de la Crau", reçue le 02/06/2014 et considérée complète le 02/06/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole d'une surface de 18 460 m² dotée d'une toiture photovoltaïque ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de remplacer des serres existantes vétustes et d'augmenter la qualité et la quantité de la production florale,
- de produire, en électricité qui sera réinjectée dans le réseau public, l'équivalent de la consommation électrique de 391 foyers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- sur l'emplacement de serres vétustes installées en 1986 et 1990 sur la totalité de l'emprise du projet,
- hors périmètre de protection réglementaire et contractuel,
- hors zone de nature d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations d'environnement :

- recueil et traitement des eaux de ruissellement par un réseau de fossés et création d'un bassin de rétention dimensionné pour compenser l'imperméabilisation, conforme à la déclaration au titre des articles R 214-1 à R 214-6 du code de l'environnement,

- nettoyage de la toiture avec de l'eau non calcaire, sans produits nettoyants ou détergents,
- prise en compte de l'impact paysager avec la plantation de haies ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de La Crau (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de La Crau (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

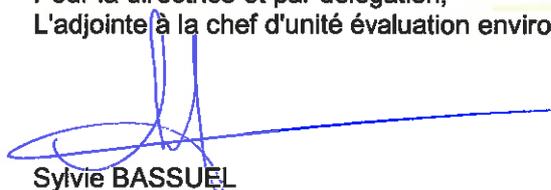
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à "Serre maraîchère de la Crau".

Fait à Marseille, le 28/08/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).